

Saskia Perrin  
Juillet 2016

---

## **Droit pénal des mineurs : les juges boudent toujours la médiation**

L'assertion selon laquelle la prison est l'école du crime est aujourd'hui difficile à contester. Est-ce donc la meilleure solution pour les mineurs en conflit avec la loi ? Et si l'on pousse la réflexion encore plus loin, est-ce que le procès pénal est toujours l'option la plus appropriée ? Ces questions font partie de réflexions centrales pour la justice réparatrice (sur ce point, voir [Rencontres entre détenus et victimes : vers l'apaisement](#)), de plus en plus préconisée, notamment pour la justice des mineurs. La médiation pénale en est un pan essentiel, mais reste peu appliquée en Suisse, alors même qu'elle est incluse dans le droit pénal des mineurs depuis 2007.

La médiation est « la rencontre entre auteur et victime d'infraction devant une personne neutre (le médiateur) qui vise tout à la fois la réparation (partielle ou totale) du dommage subi par la victime et la prise de conscience de l'auteur du tort qu'il a causé en le dissuadant de récidiver ». <sup>1</sup> Dans le cas d'un litige, la médiation pénale peut être suggérée par le juge, mais c'est à la victime de choisir si elle souhaite recourir à ce procédé. Si tel est le cas, la procédure pénale est mise en suspens. Le médiateur prend alors le rôle d'intermédiaire et doit, à travers plusieurs séances, favoriser l'émergence d'un accord entre victime et auteur. Si une solution est trouvée par les deux parties et qu'elle est ratifiée par le juge, les charges sont alors abandonnées. Ce procédé permet donc la « déjudiciarisation » du mineur en conflit avec la loi puisque dans le cas d'une procédure réussie, celui-ci reste au point zéro de la chaîne pénale.

La médiation pénale fait partie d'un ensemble de mesures qui peuvent être rattachées à la justice réparatrice. Celle-ci vise non seulement à mettre l'accent sur la réparation plutôt que sur la répression, mais également à réintroduire la victime dans la procédure judiciaire et à rétablir le lien auteur – victime – société. Dans le cas de la médiation pénale pour les mineurs, l'idée est aussi de permettre au mineur, grâce à un échange avec la victime, de comprendre son tort et de tenter de le réparer, tout en le préservant d'un engrenage qui pourrait mener à la prison, soit à la « contamination criminelle ». En effet, même si les mineurs ne sont pas incarcérés avec des adultes, ils peuvent se retrouver sous l'influence de mineurs plus âgés. Et étant donné que l'adolescence est une période de construction de soi, de mauvaises fréquentations peuvent conduire à un cercle vicieux difficilement réversible. Michel Lachat, juge des mineurs à Fribourg pendant plus de trente ans, explique pourquoi un mouvement en faveur des mesures extrajudiciaires et contre la prison pour les mineurs a émergé en Suisse dès les années 1970 : « A partir du constat que la prison est l'école du crime pour les jeunes, constat qui évidemment va à l'encontre du principe " plus de répression " et de l'opinion publique sensibilisée par les incivilités croissantes, il a fallu chercher d'autres formes de réponses sociétales par rapport à cette délinquance juvénile. Ainsi, dans la plupart des pays, on teste de nouvelles alternatives sociales et thérapeutiques pour répondre autrement à la délinquance juvénile ». <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> « [La médiation pénale chez les mineurs](#) », *Défense des Enfants International*, 06.2016

<sup>2</sup> « [La médiation pénale chez les mineurs](#) », *Défense des Enfants International*, 06.2016

En Suisse, en plus de la médiation pénale et outre les alternatives classiques à la peine privative de liberté (amende, sursis, libération conditionnelle, surveillance électronique, etc), on retrouve une autre mesure généralement associée à la justice réparatrice et inscrite dans le droit pénal des mineurs (DPMIn) adopté en 2007. Il s'agit de la notion de prestation personnelle (art. 23 DPMIn), qui est, selon l'Office fédéral de la Justice, « le pendant du travail d'intérêt général propre au droit pénal des adultes. Elle est une véritable alternative à la privation de liberté et joue un rôle non seulement éducatif mais aussi réparateur ». <sup>3</sup> La prestation personnelle se fait sous forme de travail bénévole au profit d'institutions sociales, ou sous forme d'une prestation fournie au profit de la personne ou de l'institution lésée (par exemple lors de dommages à la propriété). L'article 23 ch. 2 du DPMIn offre également la possibilité de fournir la prestation sous forme de cours. Par ailleurs, il est maintenant possible pour les mineurs de convertir une amende ou une peine privative de liberté de trois mois au plus en prestation personnelle. Actuellement, la prestation personnelle est la sanction la plus souvent prononcée : selon les statistiques de l'OFS, en 2015, les mineurs ont été astreints à fournir une prestation personnelle dans 44% des cas, contre 43% en 2008 et 35% en 2005.

Au contraire, la médiation pénale est encore très peu utilisée. Par exemple, le canton du Valais n'a connu que 17 cas de médiation pénale pour mineurs entre 2007 et 2009. Le canton de Neuchâtel, lui, n'avait encore aucun cas en 2009. <sup>4</sup> Le canton de Fribourg fait toutefois exception puisqu'il est pionnier en la matière et est même cité en modèle par le Conseil de l'Europe. Les autorités fribourgeoises ont en effet introduit la possibilité de recourir à la médiation dans le code cantonal de procédure pénale dès 2002. Ce qui leur a donné cinq années d'avance sur la plupart des autres cantons qui ne l'ont introduite dans leur législation qu'en 2007. Mais deux éléments ont été avant tout favorables à la mise en avant d'une justice réparatrice des mineurs dans le canton de Fribourg : le canton a adopté l'ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs en 2004, et s'est ensuite doté d'un Bureau de la médiation. Ainsi, alors que les autres cantons suisses font appel à des médiateurs privés, le modèle fribourgeois est unique. En effet, le Bureau de médiation est directement rattaché au Service de la justice, ce qui est largement considéré comme un atout : « En tant que juridiction apte à déléguer des affaires pénales au médiateur, le Tribunal des mineurs (TM) a ainsi pu compter sur un partenaire institutionnel au fonctionnement et aux pratiques parfaitement connues, et avec lequel une relation de long terme a pu être instaurée. » <sup>5</sup> Ces démarches avant-gardistes doivent beaucoup à plusieurs figures emblématiques de la justice romande, dont Michel Lachat. Ce dernier s'est en effet battu pour privilégier une justice des mineurs réparatrice. Et ça fonctionne : ces dix dernières années, plus de 900 médiations ont été réalisées par le Bureau de médiation pénale pour mineurs de Fribourg et trois quarts d'entre elles ont abouti sans qu'un recours à la justice ne soit nécessaire.

Toutefois, avant de privilégier la médiation pénale dans le cadre de la justice des mineurs, il faut tout d'abord adhérer au concept. Or la médiation pénale n'a pas que des partisans. Une majorité de juges reste réticente à cette procédure et une méfiance subsiste quant aux qualifications des médiateurs. Ainsi, selon un sondage de la Fédération suisse des associations de médiation (FSM) réalisé en 2013, seuls 9% des médiations réalisées ont été déléguées par un juge. Pour Fabien Gasser, Procureur général à Fribourg, la médiation pénale : « ne garantit absolument aucune égalité de traitement (...) ». Interrogé par les journalistes de Temps Présent <sup>6</sup>, il s'exprimait en effet en ces termes : « (...) dans la médiation, c'est la victime elle-même qui va choisir jusqu'à quel point elle demande une réparation à l'auteur (...). Et pour moi là on vient dans un processus d'inégalité parce que finalement

---

<sup>3</sup> « [Les peines et mesures en Suisse, Système et exécution pour les adultes et les jeunes : une vue d'ensemble](#) », Office fédéral de la justice, 02.2010

<sup>4</sup> « Rôle actif du magistrat dans la mise en place de la médiation pénale », Michel Lachat, 2009. Statistiques disponibles ici : [http://www.gemme.ch/rep\\_fichier/mediation\\_penale\\_role\\_magistrat.pdf](http://www.gemme.ch/rep_fichier/mediation_penale_role_magistrat.pdf)

<sup>5</sup> « [En dix ans, le Bureau de médiation pénale pour mineurs a vu défiler plus de 1400 jeunes auteurs de délits pénaux et plus de 1000 victimes](#) », *Etat de Fribourg*, 03.2015

<sup>6</sup> « [Mineurs et leurs victimes : le face à face](#) », *Temps Présent*, 02.04.2015

l'auteur est puni non plus (...) en conséquence de son acte, mais en conséquence de la victime à laquelle il a causé le préjudice ». Certains criminologues reprochent également à la médiation pénale l'absence de standards permettant de l'encadrer. Il est en effet possible que la procédure s'allonge pour aboutir à un accord établi de guerre lasse, laissant la victime (ou l'auteur) dans l'insatisfaction.

Pour Michel Lachat, la médiation permet au contraire de redonner une place à la victime. Une dimension essentielle que l'on peut considérer comme faisant défaut à notre système judiciaire et qui suscite en tout cas de nombreux débats. Et c'est justement ce que la justice réparatrice vise à rétablir : une réparation pour la société, mais aussi pour la victime. Dans un tel contexte, considérer que la médiation pénale introduit une inégalité de traitement correspond à l'idée selon laquelle le procureur est plus à même de défendre les droits de la victime que la victime elle-même. C'est aussi considérer que la victime, axée sur la vengeance, souhaite une condamnation aussi forte que possible, ce qui n'est pas nécessairement le cas. De plus, selon l'ancien juge Lachat, cette inégalité de traitement existe également dans la justice classique puisqu'on y remplace la sensibilité de la victime par celle du juge. Certes il est plus facile pour un juge de faire preuve d'objectivité, mais subsiste toujours une part de subjectivité. En outre, l'importance du dialogue est cruciale et de nombreuses victimes lui accordent une valeur plus grande qu'une sanction pénale. Ainsi, pour l'Etat de Fribourg, la médiation pénale « offre à la victime d'être véritablement entendue et reconnue comme telle, notamment par l'auteur, ce qui participe au processus de reconstruction post-traumatique ». <sup>7</sup>

La justice réparatrice nous rappelle aussi que les enfants et adolescents doivent toujours être protégés, même lorsqu'ils sont en conflit avec la loi. À l'occasion du premier Congrès mondial sur la justice juvénile en janvier 2015, initié par la fondation Terre des hommes, l'OFJ écrivait : « Partout dans le monde, les enfants et les adolescents doivent devenir adultes. Pour y parvenir, ils prennent plus de risques que les adultes car ils se comportent parfois comme des conducteurs sachant accélérer, mais ne sachant pas freiner. Et partout dans le monde, les mineurs doivent avoir le droit d'apprendre de leurs erreurs. Ils ont cependant, pour cela, besoin que les adultes fassent preuve de compréhension à leur égard et qu'ils leur fassent part de leur expérience quant aux limites à ne pas dépasser ». <sup>8</sup> Dans cette perspective, on ne peut qu'espérer que les cantons suisses suivent l'exemple de Fribourg, et que la médiation soit privilégiée pour permettre la déjudiciarisation de nos mineurs en conflit avec la loi. Voire même des adultes. Pour André Kuhn, professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne, de Neuchâtel et de Genève, le droit pénal a en effet montré ses limites. Ce qu'il préconise, c'est donc l'adoption plus générale d'une justice qui soit avant tout réparatrice : « Pour résoudre les problèmes sur le long terme, pour recoudre à l'aiguille le tissu social, et non le trancher au glaive, nous devrions rendre les conflits à leurs propriétaires, comme on le fait dans certains États d'Afrique, d'Océanie, en Amérique du Nord, au Canada, et même récemment en Belgique, avec les "cercles de détermination de la peine" ou les "entretiens de groupes familiaux" » <sup>9</sup>, et évoluer vers une situation où la justice rétributive ne serait plus qu'un deuxième recours.

---

<sup>7</sup> « [En dix ans, le Bureau de médiation pénale pour mineurs a vu défiler plus de 1400 jeunes auteurs de délits pénaux et plus de 1000 victimes](#) », *Etat de Fribourg*, 03.2015

<sup>8</sup> « Tous ces enfants ont besoin de personnes qui les écoutent », *OFJ*, 02.2015

<sup>9</sup> « Il faut une justice réparatrice », *Le Courrier*, 03.12.2012. Pour plus d'informations, lire : [« Peut-on se passer de la peine pénale ? Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains »](#), *Infoprisons*, 2011,